

# INFOLETTRE

## Dermatose nodulaire contagieuse

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes



### Rappels généraux sur la maladie

Un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France. Cette maladie strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. Les autres espèces animales, comme les ovins, les caprins et les équins ne sont pas concernés.

**La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre aucun risque pour la santé humaine lié à la consommation de produits issus de ces animaux.**

Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxe ou taons.

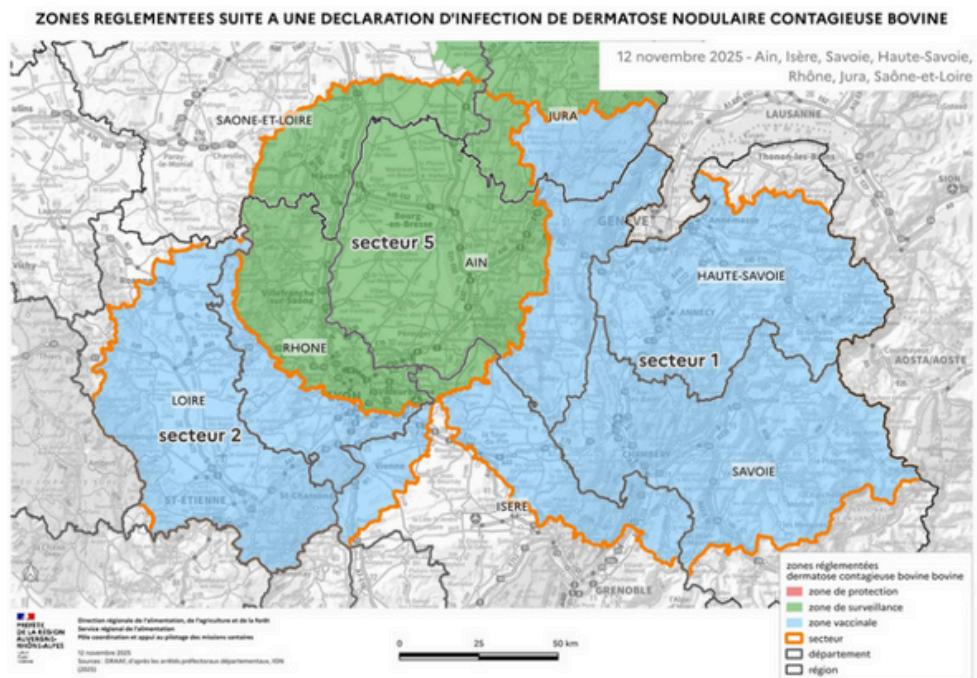
### LA VIGILANCE DES ÉLEVEURS EST UN ÉLÉMENT FONDAMENTAL DANS LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.

### Situation épidémiologique

En Auvergne-Rhône-Alpes : Aucun nouveau foyer depuis le 14 octobre.

La région AURA compte 80 foyers dans 48 élevages : 32 en Savoie, 44 en Haute-Savoie, 3 dans l'Ain et 1 dans le Rhône.

- date du dernier foyer dans l'ex-zone réglementée 1 (Ex-ZR1 : Ain, Isère, Jura, Savoie et Haute-Savoie - issu des foyers de l'Ain, Savoie et Haute-Savoie) : 6 septembre. Depuis le 22 octobre, la zone réglementée est devenue une zone vaccinale (ZV).
- date du dernier (et unique) foyer dans l'ex-zone réglementée 2 (Ex-ZR2 : Ain, Isère, Loire et Rhône - issue du foyer du Rhône) : 18 septembre. Depuis le 5 novembre, la zone réglementée 2 est devenue une zone vaccinale, hormis la partie qui intersecte la zone réglementée 5.
- date du dernier (et unique) foyer dans la zone réglementée 5 (ZR5 : Ain, Isère, Jura, Loire, Rhône et Saône-et-Loire - issu du 3ème de l'Ain) : 14 octobre. Cette zone recoupe en partie les ZR1, ZR2 et ZR4 (en région BFC).



## Légende

Zone rose : zone de protection ; Zone verte : zone de surveillance ; Zone bleu : zone vaccinale

**En cas d'absence de nouveaux foyers dans la zone, la zone ZR5 passera en zone vaccinale à compter du 30 novembre 2025.**

Concernant la situation nationale :

Au 21 novembre 2025, 104 foyers se sont déclarés dans six départements (01, 39, 66, 69, 73 et 74) depuis le 29 juin. 69 élevages touchés avec de nouveaux foyers récents.

Retrouvez plus d'informations :

- sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>
  - sur le site de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a9692.html>
  - sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/la-region-bourgogne-franche-comte-concernee-par-une-zone-reglementee-a3570.html>

## Point vaccination

La vaccination est obligatoire pour tous les bovins des zones réglementées (ZP+ZS).

La vaccination se poursuit notamment sur les bovins entrants dès leur arrivée et sur leurs veaux s'ils naissent moins de 28 jours après la vaccination de leur mère.

En l'absence de nouveau foyer, le taux de vaccination en ZR5 permet de basculer la ZR en ZV le 30/11/2025.

## Information à destination des vétérinaires :

Recensement des besoins des cabinets vétérinaires

Demande de mandatement pour un assistant vétérinaire

Proposition d'aide de vétérinaire

en vous rendant sur le lien : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-informations-a-destination-des-a6263.html>

## Biosécurité

- La DNC se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxes ou taons. L'application de mesures de biosécurité est indispensable pour protéger les troupeaux.
- Retrouvez la fiche de biosécurité en vous rendant sur le site de la DRAAF AURA :  
<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>

## Aide pension - extension du dispositif

Une aide financière exceptionnelle a été ouverte pour aider les exploitations situées dans une ZR qui prennent en pension des animaux redescendant d'estives de cette même ZR, et qui appartiennent à des éleveurs situés en dehors de cette ZR.  
Initialement ouvert pour les animaux redescendant d'estives en ZR1 et ZR2, **le dispositif a été étendu aux ZR3, ZR4, et ZR5.**

Les conditions de ce 2<sup>ème</sup> volet restent **inchangées** : l'aide sera versée sous la forme d'un forfait journalier de 2 € maximum par bovin de plus de 6 mois, pendant une durée de 45 jours maximum. Elle sera accordée pour les périodes de pension comprises entre le 21 octobre et la levée des restrictions, et au plus tard jusqu'au 9 janvier 2026.

Le contrat de pension et la liste d'animaux constituent les pièces justificatives, ainsi que les déclarations de mouvements dans la BDNI.

La demande d'aide est déposée par le preneur en pension.

Un guichet « Démarches Simplifiées » **sera prochainement ouvert** par chaque DDT concernée.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les départements concernés sont l'Ain, l'Isère et le Rhône

**La date limite de dépôt est le 9 janvier 2026.**

 A noter que, les bovins ayant été accueillis dans les ZR1 ou ZR2 recoupés par la ZR5 sont éligibles aux deux volets de l'indemnisation. Aussi, afin d'éviter tout double financement pour les exploitations concernées, le début de la période d'éligibilité au titre du deuxième volet est fixé au 11 novembre 2025.

## Échanges intracommunautaires et export pays tiers

La reprise de l'exportation de bovins a été autorisée à compter du 1er novembre 2025 depuis la zone indemne.

De plus au titre du Règlement Européen 2023/361, pour les zones vaccinales, il est nécessaire de respecter six conditions pour toute destination pour pouvoir exporter :

1. Autorisation de l'État Membre de destination et de transit (certificat sanitaire) ;
2. Examen clinique des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique par un vétérinaire sanitaire ;
3. Détenzione depuis au moins 28 jours au sein de l'élevage d'origine ;
4. Vaccination depuis au moins 28 jours des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique ou veaux nés de mères valablement vaccinées ;
5. Absence de foyer depuis au moins 3 mois dans les 20km autour de l'établissement d'origine ;
6. Vaccination depuis au moins 60 jours dans les 50km autour de l'établissement d'origine de tous les bovins détenus dans la ZV, ou couverture par l'immunité maternelle.

De plus, des conditions additionnelles peuvent être mises en place par chaque État Membre de destination.

A ce stade, compte tenu des différentes conditions, les exportations issues de zones vaccinales n'ont pas repris.

Les négociations restent en cours notamment avec l'Italie, la Suisse et l'Espagne.

Pour les exportations, il convient de se référer aux conditions négociées et de consulter le site EXPADON 2 :

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

**Pour plus d'informations, consultez la foire aux questions :**

<https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-foire-aux-questions>



**Consultez la page dédiée de la DRAAF :**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>



**A votre écoute : contacts et liens utiles**

**Plusieurs acteurs et outils existent pour accompagner les exploitations en difficulté :** <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/a-votre-ecoute-contacts-et-liens-utiles-a3287.html>



Dorénavant, cette infolettre sera diffusée tous les 15 jours, sauf évènement majeur.